



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque de "La Boussanelle"
à Soupex (11)**

N° Saisine : 019631/A P

Date : 6 août 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17/06/2026 , l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet d'installation agrivoltaïque de « La Boussanelle », porté par SOLVEO Energies, sur la commune de Soupex (11).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2026.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

En 2023, la MRAe a émis un avis sur un projet³ photovoltaïque au sol porté par SOLVEO Energie, sur ces mêmes parcelles. Le projet avait recueilli des avis défavorables de la CDPENAF⁴. Le projet a depuis « été retravaillé pour correspondre aux critères agrivoltaïques ». Il consiste à construire et exploiter une installation photovoltaïque adaptée à un élevage d'ovins, sur la commune de Soupex dans le département de l'Aude (11).

La zone d'implantation du projet est située dans la partie nord de la commune de Soupex, au nord-est du bourg, sur une zone à usage agricole.

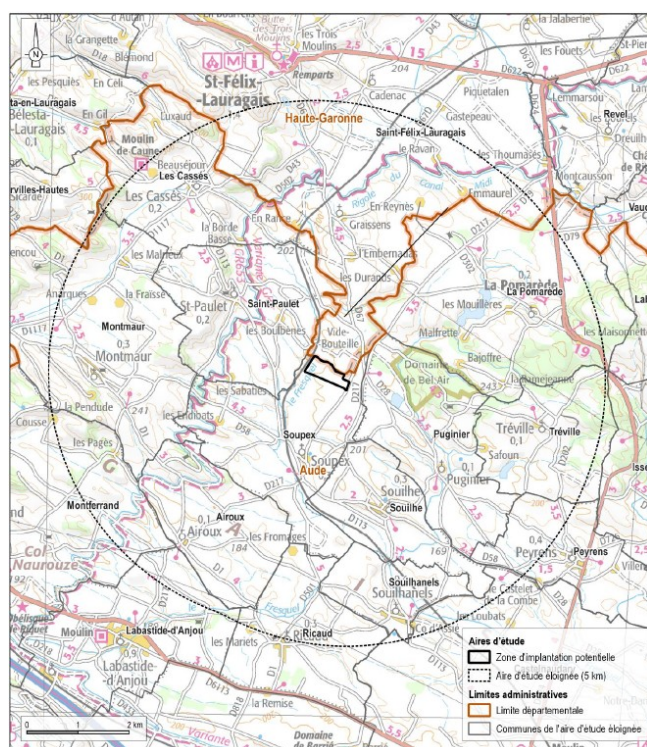


Figure 1 : localisation du projet

Par rapport au projet de 2023, la surface clôturée totale est toujours d'environ 22 ha. L'implantation est très peu modifiée, principalement au niveau des zones humides présentes sur le site (figures 2 et 3). La principale différence entre les deux projets porte sur l'augmentation de l'écart entre les rangs de panneaux (porté à 7,5 m) avec pour conséquence, une puissance totale installée de 11,15 MWc contre 19,5 MWc initialement.

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-011914_avis_pv-soupex_delegation-valide.pdf

⁴ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

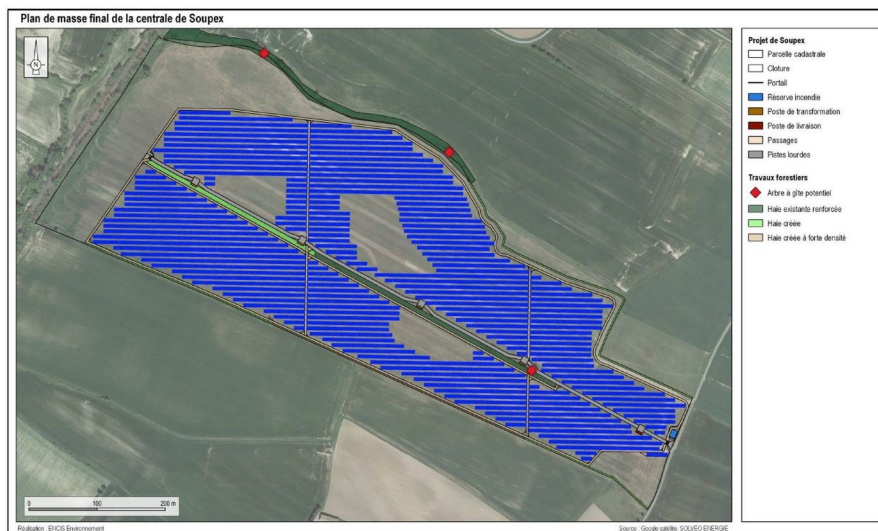


Figure 2 : version du projet présentée en 2023

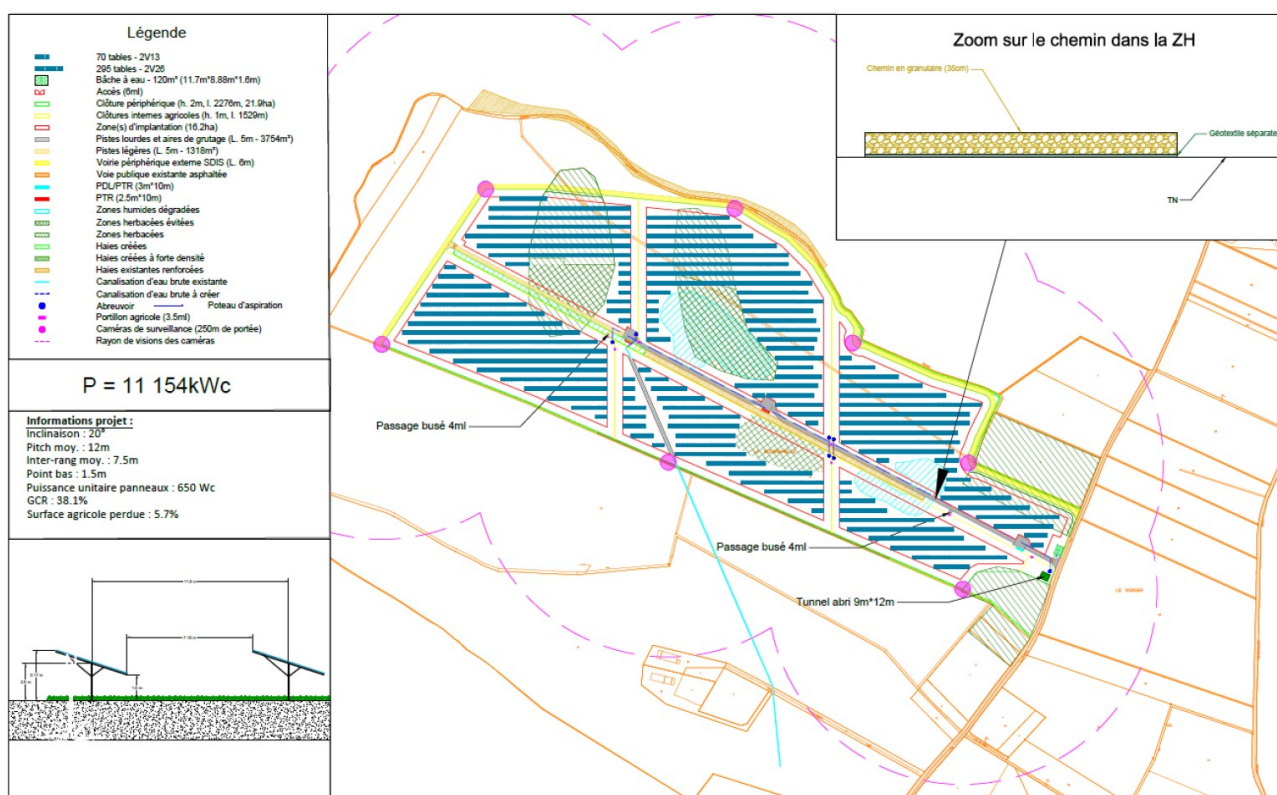


Figure 3 : version du projet actuel (2026) superposée aux enjeux écologiques

La hauteur du bas des panneaux est rehaussée à 1,5 m par rapport au sol (point haut à 3,20 m). Les tables sont fixes, inclinées à 20°, orientées sud, fondées par pieux battus. Le projet inclut également deux postes de transformation et un poste de livraison. Deux hypothèses de raccordement au réseau général sont proposées. La surface totale de piste créée pour la phase d'exploitation est de 12 810 m².

La parcelle est irrigable : une canalisation d'eau brute amène l'eau par le sud jusqu'au centre de la parcelle.

Une agricultrice, Mme LAZARO éleveuse d'ovins, est partenaire de ce projet, pour conduire l'intégralité de son troupeau (88 brebis), par pâturage tournant sur ces parcelles et augmenter la ressource fourragère de son exploitation actuelle. Une étude agricole est réalisée.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à examen au cas par cas. Le pétitionnaire a fait le choix de déposer une étude d'impact volontaire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Des compléments et précisions sont nécessaires pour tenir compte de l'ensemble des impacts attendus. En particulier, un diagnostic d'archéologie préventive est prévu (page 245) : les sondages qui seront réalisés sur l'ensemble du site auront des impacts non négligeables sur le couvert végétal et le sol. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact et des mesures adaptées (période de travaux, remise en état, etc.) doivent être proposées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des sondages d'archéologie préventive et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Deux hypothèses de raccordement au réseau électrique général sont proposées, selon l'étude d'impact : soit sur un poste de transformation en projet à Issel, « Issel 2 », soit au niveau du poste source situé sur la commune d'Avignonet-Lauragais, à environ 11,8 km. Concernant le poste d'Issel, il convient de préciser de quel poste il s'agit (RTE/ENEDIS ou poste privé). Dans le cas d'un poste privé, qui n'aurait pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, il convient d'intégrer les impacts de la création du poste et ceux du raccordement entre le poste et ce projet.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences du raccordement électrique du projet au réseau général, y compris ceux du poste source s'il s'agit d'un poste privé n'ayant pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe souligne que l'avis de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole et sur la qualification « agri-voltaïque » du projet n'est pas connu au moment de la rédaction du présent avis.

L'étude décrit, pages 195 à 200, sa recherche pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur des sites dégradés (cartographie), et se limite à lister différents critères technico-économiques auxquels le site retenu répond, sans comparaison multifactorielle de sites, ni évaluation de solution alternative.

La démarche présentée, ne correspond pas davantage à celle attendue pour un projet agri-voltaïque, qui démontrerait que la parcelle retenue est bien celle de moindre impact environnemental, au sein de l'ensemble des parcelles exploitées par l'agriculteur partenaire.

La seule modification du parti aménagement au sein du site retenu ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux. Elle recommande de produire une analyse de solutions alternatives multicritères, à une échelle élargie, pour déterminer la solution de moindre impact environnemental.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Les effets cumulés sont évalués avec deux autres projets réalisés, sur les communes de Saint-Paulet (11) et Treville (11). L'analyse est succincte, en particulier vis-à-vis des effets sur le Bien UNESCO, « Le Canal du Midi et ses Rigoles d'alimentation » et sur les espèces faunistiques communes aux projets.

La MRAe recommande compléter l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet jouxte le zonage du plan national d'action (PNA) du Faucon crécerellette (dortoir). L'étude ne réalise pas d'analyse spécifique vis-à-vis du Faucon crécerellette malgré l'enjeu.

Les inventaires présentés sont ceux réalisés pour le premier projet. Ils sont maintenant anciens (2021) ; ils doivent être mis à jour pour évaluer l'évolution des milieux et des enjeux depuis 2021.

D'après les éléments fournis, le projet s'implante sur et au sein de parcelles agricoles, sur des friches post-cultu-
rales bordées d'une Chênaie, de haies arborées spontanées, d'un cours d'eau et sa ripisylve et de fos-
sés.

L'étude met en évidence des zones humides sur une surface totale de 1,39 ha, qu'elle considère « liées à la présence de cuvettes à substrat limono-argileux, sans aucune connexion avec le cours d'eau du Fresquel en contre-bas, ni avec le fossé en limite nord du périmètre d'étude ».

Des sensibilités particulières sont soulignées vis-à-vis de l'avifaune nicheuse, notamment la Cisticole des joncs et le Torcol fourmilier.

Une vigilance accrue est assurée vis-à-vis du risque de destruction des amphibiens adultes ou de leurs pontes (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale) : des mesures adaptées sont proposées en phase chantier ;

La MRAe relève que l'implantation proposée morcelle les aménagements sans pour autant conserver une zone de continuité écologique suffisamment vaste pour relier les secteurs non aménagés entre-eux, ce qui en diminue les effets positifs.

La MRAe formule, ci-dessous, des recommandations dont certaines étaient déjà émises dans son avis de 2023 et restent valables malgré l'évolution du projet :

- **ré-évaluer les enjeux naturalistes du site depuis 2021 ;**
- **l'altération des zones humides est jugée « nulle », « totalement évitée », mais l'impact des sondages d'archéologie préventive ne sont pas pris en compte : déterminer clairement les impacts du projet sur les zones humides (phase travaux, sondages d'archéologie préventive, persistance des impacts) et proposer des mesures d'atténuation, voire de compensation ;**
- **une partie des habitats de reproduction et d'alimentation d'oiseaux nicheurs (dont la Cisticole des joncs, le Bruant proyer, la Fauvette mélanocéphale, le Tarier pâtre,...) ne sera pas directement impactée (patches sans aménagements). Les rangs sont plus espacés que dans le premier projet. Toutefois, l'étude doit tenir compte des modifications engendrées sur les habitats naturels et habitats d'espèces sous les panneaux, à proximité et dans les inter-rangs, sur la pollinisation, la végétation, les conditions de lumière, d'humidité..., la baisse de l'attractivité, la perte de zone de chasse, d'alimentation et de reproduction. L'évitement suffisant est à démontrer. La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts du projet sur les oiseaux nicheurs et de proposer des mesures d'atténuation complémentaires.**
- **une analyse des effets du projet sur le Faucon crécerellette (dortoir limitrophe), doit être réalisée ;**
- **l'étude propose un suivi de l'évolution des cortèges avifaunistiques aux abords du site et dans le site (page 339). Ce suivi doit intégrer l'enjeu relatif au faucon crécerellette ;**
- **la carte page 204 indique que des busages sont prévus au centre de la parcelle : le rôle et les effets de ces aménagements doivent être précisés et évalués ;**
- **les incidences de la réalisation des sondages d'archéologie préventive doivent être évaluées sur l'ensemble des enjeux du site, en particulier au regard des secteurs sensibles dits « évités » par l'implantation des aménagements.**
- **les effets du pâturage par des ovins doivent être évalués (risque de surpâturage, effets du piétinement sur le sol et les zones humides) ;**
- **à l'issue d'une ré-évaluation des impacts résiduels, il conviendra de conclure sur la nécessité ou non de demander une dérogation à la stricte protection des espèces.**

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet s'inscrit au sein des plaines et collines cultivées du Lauragais. Le paysage se définit par un territoire rural ouvert caractérisé au nord-ouest par les reliefs formés par les cuestas de Saint-Paulet et de Saint-Félix-Lauragais, en balcon sur le projet.

L'avis de 2023 soulignait que le projet « se situe sur un relief qui [...], présente une inclinaison marquée le rendant particulièrement visible depuis « La Rigole » (amenée d'eau alimentant le Canal du Midi inscrit au patrimoine UNESCO), notamment depuis les voies entre « les Blémondès » et « les Ayriviés » à Saint-Paulet ».

Dans le nouveau projet, les panneaux sont surélevés d'un mètre. Ils offrent donc des perceptions plus fortes de toutes parts et une co-visibilité pouvant porter atteinte aux enjeux de conservation patrimoniale du paysage environnant « La Rigole » (carte 73 - « zone d'influence visuelle cumulée »- page 263), notamment depuis le GR653.

L'étude prévoit le renforcement de la haie centrale et la plantation de haies en périphérie du site, ce qui peut limiter, à terme, les perceptions rapprochées et immédiates. En revanche, elle minimise l'impact que constitue ce projet, aux caractéristiques industrielles, étrangères à ce paysage, depuis les secteurs habités et les voies en surplomb.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts du projet sur le paysage et de mettre en place des mesures complémentaires significatives de réduction d'impact en faveur du paysage.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 234 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre sur un cycle de vie complet du projet et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations.